



LAW COMMISSION OF ONTARIO
COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO

Capacité juridique, prise de décision, tutelle – Rapport final

Document d'information n° 7

Vulgarisation et information

1. Que dit le Rapport final de la CDO de la vulgarisation et de l'information?

L'efficacité de la vulgarisation et de l'information est essentielle à l'application efficace des lois et des orientations concernant la capacité, la prise de décision et la tutelle. Il peut s'avérer difficile pour les personnes et les familles qui ignorent la législation ou la comprennent mal d'exercer leurs droits ou de régler des problèmes. Dans le cas des spécialistes et des prestataires de services, cela peut aboutir à une application erronée de la loi.

La CDO recommande dans son Rapport final de réformer et d'améliorer la vulgarisation et l'information relatives aux droits et aux obligations dans le système ontarien de la capacité, de la prise de décision et de la tutelle. Elle recommande notamment les actions suivantes :

- favoriser le partenariat et la collaboration entre les nombreuses institutions qui dispensent des services de vulgarisation et d'information dans ce domaine du droit;
- favoriser la prestation plus stratégique et plus coordonnée des services de vulgarisation et d'information;
- améliorer l'accessibilité, l'exactitude et la qualité des informations dont peuvent disposer les personnes, les familles, les spécialistes et les institutions;
- améliorer la compréhension et la mise en application de chaque aspect de ce domaine du droit.

2. Qu'a appris la CDO?

La vulgarisation et l'information sont essentielles à la bonne application de la législation concernant la capacité, la prise de décision et la tutelle.

De nombreux organismes dispensent actuellement des services de vulgarisation et d'information dans le domaine, notamment :

- entités publiques – Tuteur et curateur public, Secrétariat aux affaires des personnes âgées de l'Ontario;
- tribunaux administratifs – Commission du consentement et de la capacité;
- ordres de réglementation des professions et établissements de formation professionnelle;
- institutions – hôpitaux, centres d'accès aux soins communautaires;
- organismes communautaires, cliniques juridiques.

La CDO a eu connaissance des faits suivants :

- il n'existe aucun organisme ayant pour mandat de favoriser, de coordonner ou de garantir des services de vulgarisation et d'information qui soient de qualité élevée et fassent autorité sur ces questions;
- l'ignorance et la mauvaise compréhension de ce domaine du droit sont généralisées;
- l'utilisation du système est difficile pour tout le monde – personnes directement intéressées, familles, spécialistes, institutions, prestataires de services;
- les familles et les personnes directement intéressées ignorent souvent où se renseigner et où obtenir du soutien sur les droits et les obligations dans la législation;
- il se peut qu'il n'existe pas de produits adaptés aux besoins des personnes marginalisées;
- l'amélioration de la vulgarisation et de l'information dans ce domaine du droit suscite un intérêt général.

3. Les recommandations de la CDO

La CDO formule au chapitre Dix de son Rapport final les recommandations suivantes :

- que le gouvernement ontarien accepte le mandat, que lui aura confié la loi, d'établir des stratégies et des priorités, de coordonner et d'élaborer des actions, d'élaborer et de diffuser de la documentation;
- que ce mandat soit délégué à une institution adaptée, qui centralise en partie des renseignements faisant autorité;
- que soit renforcée la fonction des établissements de formation professionnelle, des ordres de réglementation des professions et du ministère de la Santé et des Soins de longue durée;
- que soit précisée l'obligation des praticiens de renseigner les mandataires spéciaux dans les cas de constatation d'incapacité;

- les arbitres devraient pouvoir ordonner aux mandataires spéciaux de suivre une formation sur des aspects précis de leurs attributions.

Pour en savoir davantage sur le Rapport final de la CDO sur la capacité juridique, la prise de décision et la tutelle, consulter le site de la Commission <http://www/lco-cdo.org/>.